

GE_GERICHTE ATAS/1135/2012 vom 19. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1135_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1135/2012 du 19 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1135/2012 del 19 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

Ordonne une expertise pluridisciplinaire, comportant plusieurs volets (psychiatrique, ophtalmologique, cardiologique et rhumatologique [ou orthopédique]), les experts ayant pour mission d'examiner et d'entendre Madame O_____, après s'être entourés de tous les éléments utiles, avoir requis de BELLE-IDEE la production des RESULTATS DES BILANS effectués au début DE L'ANNEE 2011 et avoir pris connaissance du dossier de l'intimé, ainsi que de celui de la procédure, en s'entourant d'avis de tiers au besoin ;

E. 2

Commet à ces fins les Drs I_____, interniste, J_____, rhumatologue, K_____, psychiatre, L_____, cardiologue et un médecin de l'hôpital ophtalmique ;

E. 3

Charge les experts de répondre aux questions suivantes :

E. 4

Diagnostic(s).

E. 5

S'agissant des troubles physiques, répondre aux questions suivantes: a) L'assurée souffre-t-elle de troubles somatiques ? Si oui, lesquels et depuis quand ? b) Les plaintes de l'assurée sont-elles objectivées ? c) Quelles sont les limitations fonctionnelles dues à chaque diagnostic ?

E. 6

S'agissant des troubles psychiques, répondre aux questions suivantes: a) L'assurée souffre-t-elle de troubles psychiques? Depuis quand?

- 6/7-

A/677/2011 b) Quel est le degré de gravité de chacun de ceux-ci, le cas échéant (faible, moyen, grave) ? c) Ces troubles psychiques ont-ils valeur de maladie en tant que telle selon le DSM IV ou la CIM-10 ? d) Quelles sont les limitations fonctionnelles dues à chaque diagnostic ? e) Les troubles psychiques constatés nécessiteraient-ils une prise en charge spécialisée ? f) L'assurée est-elle ralentie au point d'altérer sa capacité de travail ou d'adaptation ? g) Quels sont les effets des troubles mis en évidence sur la capacité de l'assurée à gérer sa vie et ses affaires personnelles, tant administratives que financières ?

E. 7

Mentionner, pour chaque diagnostic posé, ses conséquences sur la capacité de travail, en pourcent.

E. 8

Mentionner globalement les conséquences des divers diagnostics retenus sur la capacité de travail, en pourcent.

E. 9

Dater la survenance de l'incapacité de travail durable, le cas échéant.

E. 10

Indiquer l'évolution du taux d'incapacité de travail, en pourcent, depuis l'expertise du Dr A_____. Si l'état de santé s'est modifié au fil du temps, préciser la date de ces changements et leur contexte.

E. 11

Évaluer l'exigibilité, en pourcent, de l'activité habituelle et d'une activité lucrative adaptée et indiquer en quoi pourrait consister une activité adaptée.

E. 12

Dire s'il y a une diminution de rendement et la chiffrer.

E. 13

Sachant que l'assurée n'a plus travaillé depuis plusieurs années, une auto-réadaptation est-elle exigible de sa part ? Des mesures médicales à visée réadaptative sont-elles envisageables ?

E. 14

L'assurée dispose-t-elle encore de ressources ?

E. 15

Évaluer les chances de succès d'une réadaptation professionnelle et indiquer en quoi devrait consister celle-ci.

E. 16

Évaluer la possibilité d'améliorer la capacité de travail par des mesures médicales. Indiquer quelles seraient les propositions thérapeutiques et leur influence sur la capacité de travail.

- 7/7-

A/677/2011

E. 17

Commenter et discuter les avis médicaux du SMR, de l'expert s'étant déjà prononcé et des médecins traitants et indiquer - cas échéant - pour quelles raisons ces avis sont confirmés ou écartés.

E. 18

Formuler un pronostic global.

E. 19

Toute remarque utile et proposition des experts. 5. Invite les experts à faire une appréciation consensuelle du cas s'agissant de toutes les problématiques ayant des interférences entre elles, notamment l'appréciation de la capacité de travail résiduelle. 6. Invite les experts à déposer à leur meilleure convenance un rapport en trois exemplaires à la Cour de céans ; 7.

Réserve le fond. 8. Accorde aux parties un délai de dix jours en application de l'art. 39 de la loi sur la procédure administrative (LPA ; E 5 10) pour faire valoir leurs éventuels motifs de récusation à l'encontre des experts désignés.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.